



Département de la
Gironde

République Française

COMMUNE DE PESSAC-SUR-DORDOGNE

Nombre de membres

en exercice: 8

Séance du 05 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 05 mars 2024, l'assemblée régulièrement convoquée le 27 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur le Maire Bernard DUDON.

Présents : 6

Votants: 7

Sont présents: MM Bernard DUDON, Pascal FAUP-MANDRAT,
Romain COUAIRON, François GOBERT
Mmes Josiane PLANCHAT, Laetitia VANNEAUD

Représenté : M. Patrick LISSOT donne pouvoir à M. François GOBERT

Excusée: Mme Noëlie PEYTHIEU

Secrétaire de séance: M. Romain COUAIRON

Le procès-verbal du Conseil Municipal, en date du 23 janvier 2024, est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée délibérante.

I/Convention de collaboration avec l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et du Paysage de Bordeaux (ENSAP) organise un atelier de projet à destination des 2^{ème} année : LA PETITE VILLE EN JEU. Cet atelier est mené sur 3 communes Castillon-la bataille, Pujols-sur-Dordogne et Pessac-sur-Dordogne.

En effet, l'atelier permet aux étudiants d'explorer les objectifs pédagogiques suivants :

- Approfondir la connaissance des territoires contemporains subissant des mutations,
- Identifier les enjeux que posent ces transformations,
- Identifier et interagir avec les acteurs à l'œuvre dans ces territoires,
- Aborder la continuité et l'interactivité des échelles allant de l'espace architectural à celui de l'urbain et du paysage, et inversement,
- Se mettre en capacité d'exercer sa capacité critique, d'élaborer un point de vue et d'engager une posture personnelle d'action.

Pour les territoires, l'atelier permet d'approfondir la connaissance du territoire, d'avoir un regard extérieur et neuf sur les mutations du territoire, et de proposer un ou plusieurs projets élaborés par les étudiants.

Au regard des enjeux, l'ENSAP s'est rapproché du territoire de Castillon-Pujols et plus particulièrement des communes de Castillon-la-Bataille, Pessac-sur-Dordogne et Pujols pour déployer cet atelier cette année, et de s'intéresser au lien entre la ville bâtie et leur environnement / grand paysage direct.

L'atelier mobilisera environ 60 étudiants de Licence 2 d'architecture et Licence 2 paysage, ainsi que 7 enseignants encadrants.

L'atelier se tiendra du 4 mars 2024 au 18 juin 2024, journée lors de laquelle une restitution des travaux étudiants sera faite.

La contrepartie demandée par l'ENSAP est la prise en charge d'une partie de la restauration (12 repas sur une journée le 05 mars 2024) et la logistique de la journée de restitution.

Pour pouvoir entériner l'intervention de l'ENSAP, il est proposé de passer une convention de collaboration entre l'ensemble des parties prenantes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à 4 voix pour et 3 voix contre :

VALIDE les termes de la convention de collaboration entre l'ENSAP et la commune de Pessac-Sur-Dordogne ;

DONNE pouvoir au Maire de signer ladite convention ;

AUTORISE le Maire à signer tout document entrant dans l'application de la présente délibération.

Remarque :
Monsieur le Maire explique que cette collaboration implique des frais tels que la restauration de 12 étudiants soit 250€ et des frais liés au transport pour un montant de 107€. La restitution des travaux étudiants, soit un document pouvant concevoir la commune dans 50 ans, sera annexé au PLUI-H et consultable au secrétariat de Mairie.

II/ Approbation du Compte Financier Unique 2023

Le paragraphe premier de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le budget général de l'exercice 2023 pour lequel le Compte Financier Unique est soumis par Monsieur le Maire s'est exécuté du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour les opérations de la Section d'Investissement et du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour les opérations de la Section de Fonctionnement. De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	29 289.15			47 946.30	29 289.15	47 946.30
Opérations exercice	45 449.37	67 605.37	326 230.01	359 534.20	371 679.38	427 139.57
Total	74 738.52	67 605.37	326 230.01	407 480.50	400 968.53	475 085.87
Résultat de clôture	7 133.15			81 250.49		74 117.34
Restes à réaliser	39 440.96	10 560.23			39 440.96	10 560.23
Total cumulé	46 574.11	10 560.23		81 250.49	39 440.96	84 677.57
Résultat définitif	36 013.88			81 250.49		45 236.61
Pour mémoire : virement à la section d'investissement						28 000.00

36 013.88	au compte 1068 (recette d'investissement)
45 236.61	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Ces résultats sont repris au Budget de l'exercice 2024.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Madame Josiane PLANCHAT, 3^{ème} Adjoint ; Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le Budget et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, délibère à l'unanimité sur le Compte Financier Unique du Maire de l'exercice 2023 et :

1^o DONNE acte de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué

ci-dessus ;

2° CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser ;

4° ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

III/Approbation de la convention relative aux modalités d'exercice pour la réalisation d'opérations de contrôle de la conformité et de suivi des travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu l'article 134 de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L 112-8 et suivants du code des relations du public avec les administrations, relatifs à la saisine par voie électronique ;

Vu l'article L 423-3 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi ELAN, relatif à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, avec notamment les articles L 480-1 à L 480-5 et L 610-1 à L 610-3 inhérents aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme et les articles R 462-1 et suivants qui se rapportent à l'achèvement et au récolement des travaux de construction ou d'aménagement ;

Vu la convention conclue entre la Commune et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais (PETR) pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Monsieur le Maire explique en préambule :

En réponse à la sollicitation de plusieurs communes, le PETR propose un service mutualisé de contrôle des travaux, afin, en premier lieu, de garantir le bon respect des autorisations d'urbanisme délivrées et ceci, conformément aux articles L 480-1 à L 480-5 et L 160-1 à L 160-3 du Code de l'urbanisme mais aussi de réaliser un suivi en cours de chantier à la demande de la commune. En conséquence, le Conseil Municipal peut décider de confier le contrôle des conformités des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais (PETR).

La présente convention définissant les modalités de travail en commun est à approuver.

Après concertation, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE cette dite convention

-CHARGE Monsieur le Maire de la signer.

Remarque

Ces opérations de contrôles de la conformité et de suivi des travaux seront obligatoirement effectuées sur les travaux réalisés dans la zone de PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) et ce, conformément aux exigences réglementaires.

Questions diverses

*Cartouches du photocopieur de l'école

Madame la Directrice sera questionnée sur le stock et ce, pour l'élaboration du budget primitif.

*Contrats Machine à affranchir et affranchissement des timbres avec la Poste

Vu les coûts de ces contrats et considérant le peu de courriers envoyés par la voie postale, ces deux contrats seront résiliés et des timbres seront achetés au bureau de Tabac.

*Nombre de levées du conteneur du foyer communal

Le nombre de levées du conteneur du foyer communal ayant été fortement dépassé pour l'année 2023, dorénavant, l'agent technique mettra une affiche sur le conteneur pour informer qu'il n'est pas nécessaire de le sortir.

*Conseil d'Ecole

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un Conseil d'Ecole est prévu le mardi 12 mars au foyer communal.

Madame VANNEAUD demande quelle est la procédure pour convier un membre du personnel communal à ce conseil. Monsieur le Maire interrogera Madame la Directrice.

*Comité syndical du SIVU chenil du Libournais

Monsieur GOBERT informe que 8 communes ont demandé à la préfecture leur retrait du syndicat et seulement 5 communes ont obtenu satisfaction. Nous ne connaissons pas les critères de sélection de la préfecture et le motif de ces demandes de retrait.

*Circulation rue des Ecoles

Madame VANNEAUD demande que le stationnement de la rue des Ecoles soit réglementé devant l'ancien garage de Monsieur VERLIAT car des voitures y stationnent et la circulation est de plus en plus compliquée. Monsieur le Maire recherchera une solution appropriée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h55.